



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
23-DEC-DGS-079

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PERMETTANT AU
MAIRE DE DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

FETE DE LA BIERE 2024

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26^o de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter des soutiens financiers favorisant la réalisation d'évènements sur la Commune,

CONSIDERANT la possibilité pour la Région de financer la Fête de la Bière 2024.

DECIDE

Article 1 : La commune sollicite auprès de la Région une subvention pour la 5^e Edition de la Fête de la Bière.

Article 2 : Le coût global de l'opération est de 115 000 € TTC. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

✓ Auto-financement :	85 000 € (73,91 %)
✓ Conseil régional	30 000 € (26,09 %)

23-DEC-DGS-079

Article 3 : Une recette prévisionnelle de 55 000 € viendra en atténuation de la dépense sur le budget communal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.